



Covid 19 : Des arrêts de travail dérogatoires accordés en cas d'isolement pour déplacement impérieux

Les assurés de retour d'un déplacement pour motif impérieux (professionnel ou personnel), hors espace européen, doivent s'isoler pour sept jours à compter du jour de leur retour. Un arrêt de travail dérogatoire leur est accordé *via* un téléservice de

l'Assurance maladie, disponible depuis le 22 février 2021.

Tout salarié de retour d'un déplacement pour motif impérieux (professionnel ou personnel) doit obligatoirement s'isoler 7 jours minimum à compter du jour de leur retour. À l'issue des 7 jours, il convient de faire un test de dépistage. Pour prendre en compte la réception des résultats, l'isolement peut durer 9 jours au total. Cette obligation concerne les déplacements :

- entre le territoire métropolitain et les pays situés hors espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Vatican et Suisse) ;
- **au départ ou à destination** des départements et régions d'outre-mer (Drom) et des collectivités d'outre-mer (Com), à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Pour les salariés, la seule démarche à faire consiste à informer le plus rapidement de ce retour de déplacement l'employeur qui enclenchera la demande d'arrêt de travail via un téléservice dédié.

La durée de l'isolement ?

À l'issue des 7 jours d'isolement, le salarié doit effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever son isolement. En conséquence, la période de l'isolement peut être prolongée de 2 jours supplémentaires pour l'obtention des résultats. Au total, l'arrêt de travail pourra alors couvrir une période de 9 jours.

En cas de test positif, le salarié entrera dans le dispositif contact tracing, géré par l'Assurance Maladie. Pendant son isolement, le salarié peut bénéficier d'un accompagnement sanitaire, matériel et psychologique : aide aux démarches administratives, aide à domicile, repas, portage de courses ou médicaments, accès aux communications électroniques, soutien psychologique. Ce soutien comprend une visite à domicile par un infirmier libéral : toute personne positive qui le souhaite peut bénéficier de cette visite, prise en charge à 100 %, dans les 24 heures suivant le contact de l'Assurance Maladie.

Nature de l'indemnisation journalière ?

Au titre de l'arrêt de travail, les indemnités journalières seront versées au salarié :

- sans condition d'ouverture de droits ;
- sans délai de carence ;
- sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités.

Le complément employeur doit également être maintenu. Il s'agit d'indemnisation versée par l'employeur en complément de celle versée par l'Assurance Maladie.

L'attestation de salaire nécessaire au règlement des indemnités journalières par l'Assurance maladie sera transmise dans les conditions habituelles *via* la DSN ou sur net-entreprises.fr.

Dispositif applicable aux travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants, tenus de s'isoler au retour d'un déplacement appelant un isolement et qui se trouvent dans l'impossibilité de télétravailler, doivent **s'auto-déclarer** pour obtenir un arrêt de travail *via* le même téléservice sur le site declare.ameli.fr.

Il convient là aussi :

- d'indiquer la date de début de l'isolement, pour une durée d'arrêt allant jusqu'à neuf jours maximum à compter du jour du retour selon la mise en place du télétravail ou non
- de télécharger un récépissé d'envoi de la demande à l'Assurance maladie et le conserver.

L'indemnisation sera mise en œuvre automatiquement par l'Assurance maladie à réception de la demande.
